

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 4 JUIL. 2019

Le directeur départemental des territoires

à
Scierie Martine
route de Lons – BP 32
39130 CLAIRVAUX LES LACS

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau, des
risques, de
l'environnement et de la
forêt

Objet : dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement :
**Franchissement de cours d'eau
accord sur dossier de déclaration**

références : 39-2019-00179

affaire suivie par : Emilie JOUAN

Pôle eau

tél.: 03 84 86 80 87, fax: 03 84 86 80 10

courriel : emilie.jouan@jura.gouv.fr

Vous avez déposé en date du 11 juin 2019 un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Franchissement de cours d'eau

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 juin 2019.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous condition :**

❖ **du respect des dispositions prévues dans le dossier ;**

❖ **du respect des mesures correctrices ou préventives notifiées ci-après :**

- Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- La circulation dans le lit mouillé sera limitée.
- Une remise en état des berges et du lit sera effectuée. La remise en état du lit sera effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.
- Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril) en période d'assec du ruisseau.
- Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion

BP 50356 39015 Lons-le-Saunier

Cédex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

- Conformément à l'article 6 de l'arrêté de protection de biotope, il conviendra de stocker les bois abattus hors du périmètre de 20 mètres du cours d'eau ou de les évacuer rapidement. Aucun traitement des bois ne sera réalisé à proximité du cours d'eau.
- Une attention particulière sera portée à la présence d'ornière en eau sur la piste de débardage au moment des travaux : elles peuvent abriter des sonneurs à ventre jaunes, espèces d'intérêts communautaires.

❖ **des mesures compensatoires suivantes:**

- Néant
- ❖ **de prévenir le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel.03 84 86 80 87)**
- ❖ **de prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. BARBIER Manuel – tél. 06 72 08 13 35) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**
- ❖ **de faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**
- ❖ **Il convient notamment de faire une demande de coupe extraordinaire si la parcelle est gérée dans le cadre d'une garantie de gestion durable (plan simple de gestion, code de bonne pratique sylvicole ou aménagement forestier), le pétitionnaire prendra l'attache du Centre national de la propriété forestière.**

Les travaux, objet de la présente déclaration, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent récépissé et des réglementations en vigueur.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune des Crozets où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune des Crozets ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le chef du pôle eau,



Sylvain LAUX